

Numéro de répertoire : 2021 / 3486 .
Date du prononcé : 08/11/2021
Numéro de rôle : 21/ 65/A
Matière : Contrat de travail ouvrier
Type de jugement : Définitif

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquittés :	Droits acquittés :

Tribunal du travail de Liège

Division Namur

3^{ème} Chambre

Jugement

En cause de :**Monsieur P**

partie demanderesse, comparaisant par Maître LAMBERT OLIVIER, avocat à 5000 NAMUR, Rue Rogier, 28

Contre :

SA MATERNE, (BCE: 0401.408.863), dont le siège social est établi à 5150 FLOREFFE, Allée des Cerisiers, 1

partie défenderesse, comparaisant par Maître FREDERIC ROBERT, avocat à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren 412 B15

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 29 janvier 2021 et notifiée aux parties conformément à l'article 1034sexies du Code judiciaire,
- l'ordonnance prise le 19 février 2021 en application de l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 11 octobre 2021, afin d'y être plaidée,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 9 avril 2021
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 17 mai 2021
- les dossiers de pièces des parties,
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 11 octobre 2021, déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet de la demande :

Dans les dernières conclusions déposées, la partie demanderesse sollicite l'octroi d'une indemnité de rupture à son profit, évaluée provisionnellement à un euro, au motif que le licenciement pour motif grave est irrégulier au seul motif que le délai de trois jours porté à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, pour notifier le motif du congé, n'a pas été respecté.

Un autre euro provisionnel est demandé pour toute somme qui resterait éventuellement due suite à la rupture du contrat.

Il sollicite également la condamnation aux frais et dépens de la partie défenderesse.

La partie défenderesse conteste l'ensemble des prétentions de la partie demanderesse.

III. Les faits :

Le demandeur travaillait pour le compte de la société défenderesse depuis le 12 octobre 2012 dans le cadre d'un contrat de travail ouvrier.

Le 8 septembre 2020, la partie défenderesse lui notifie un congé pour motif grave suite à des faits venus à sa connaissance en date du vendredi 4 septembre.

Il énonce que les motifs du congé seront notifiés dans les délais légaux.

L'employeur adresse une notification reprenant les motifs du congé pour motif grave par un courrier daté du 11 septembre 2020.

Les parties s'opposent sur l'unique question de savoir si ce courrier a été notifié par recommandé en date du 11 septembre 2020, ou en date du 12 septembre 2020.

La partie défenderesse produit un accusé de réception d'un recommandé par bpost estampillé du 11 septembre 2020, alors que l'envoi a été trié par bpost en date du 12 septembre 2020 à 00 h 23.

IV. Discussion :

Selon l'article 35 de la loi du 03.07.1978 :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huisier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie. La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »

Il est évident, et non contesté, que ce qui est attendu de l'employeur, c'est de notifier dans les 3 jours, et non pas que le travailleur reçoive le pli dans les 3 jours.

Il n'est pas contesté que bpost est bien agréé pour la collecte et la distribution de plis recommandés.

Il n'est pas contesté que le formulaire utilisé par bpost pour la réception du recommandé est bien le document réglementairement prévu à cet effet, et faisant foi, en référence à l'article 131, 9° de la loi du 21.03.1991.

Le motif de contestation repose sur la lecture de la jurisprudence qui opérerait des distinctions très précises, alors que le service « *collect et stamp* » de bpost serait à assimiler au service « *servipost* »..

Le Tribunal ne sera pas bien long, la thèse de la partie demanderesse reposant sur une confusion entre deux services, pourtant fondamentalement différents.

Dans le présent cas, le défendeur s'est adressé directement à bpost.

Ceci annule déjà toute la pertinence des décisions qui analysent le cas où l'auteur du congé a eu recours à un intermédiaire qui collecte le courrier, pour le livrer à bpost (dans ce cas, c'est bien évidemment le moment où bpost assure la réception du courrier qui sera prise en compte -ce qui peut être dangereux pour le client de la société intermédiaire-).

Dans le présent cas, il n'y a aucune contradiction entre les données disponibles, ce qui retire toute pertinence aux décisions qui font primer une référence digitale sur une référence « humaine ».

En effet, il ressort des pièces déposées par les parties que le courrier en question a été accepté par bpost pour dépôt définitif le 11.09.2020 à 22 h 16, que l'envoi a été trié par les services postaux le 12.09.2020 à 00 h 23¹, et que le 15.09.2020 à 7h 41, il était en route pour distribution.

Le demandeur affirme (sans analyse complémentaire) que l'utilisation de l'application « *collect et stamp* » paraît correspondre au service « *servipost* » dont il est fait allusion dans un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 07.01.2011.

C'est là, à l'appréciation du Tribunal, qu'il y a une méprise dans l'analyse du demandeur.

Il ressort de l'arrêt précité que « *servipost* » ne garantit pas l'envoi, mais s'occupe de la transmission de courriers dument affranchis aux services compétents de la poste, en vue de leur expédition.

Cela ne correspond pas aux conditions générales déposées par le défendeur en pièce n° 11, qui définissent bien la notion de recommandé, ses caractéristiques, dont la réception par l'utilisateur d'une preuve de dépôt validée, ayant une valeur légale en référence à l'article 131, 9° de la loi du 21.03.1991.

« *collet et stamp* » est donc un service digital de bpost, et non pas une société tierce qui transmet du courrier affranchi à bpost (qui est seul agréé pour l'envoi de plis recommandés).

¹ Moment au quel correspond l'estampillage « PRIOR 12.09.2020 ».

La meilleure preuve en est qu'après dépôt du recommandé le 11.09.2020 à 22h16, c'est l'affranchissement qui a eu lieu, « en interne » le 12.09.2020 à 00h23, au sein de la même entité juridique que celle qui a accusé réception du dépôt du courrier.

Autrement dit, si l'utilisation d'une plateforme digitale génère une décomposition des opérations de prise en charge, à l'intérieur de l'entité bpost, il n'en reste pas moins que l'utilisateur se voit remettre à l'entrée du système, une fois que le dépôt est réalisé, et qu'il ne peut plus être retiré, un accusé de réception.

Cet accusé de réception est produit en pièce n° 2 par la partie défenderesse, et il reprend bien le code chiffré attribué au courrier en question.

En déposant cette pièce, la partie demanderesse prouve à suffisance de droit le dépôt du pli recommandé, chez bpost (pas un intermédiaire) intervenu le 11.09.2020, soit dans le délai de 3 jours utile après la courrier de congé du 08.09.2020.

Bpost en accuse réception le 11.09.2020.

La demande est non fondée.

Le demandeur est condamné aux frais et dépens de la procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Le Tribunal dit la demande recevable, mais non fondée.

Ce fait, déboute le demande de ses prétentions.

En application de l'article 1022 du code judiciaire, condamne le demandeur aux frais et dépens de la procédure, dont ceux de la partie défenderesse, non liquidés, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de 20€ au bénéfice du fonds cofinçant l'aide juridique de 2^{ème} ligne.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège division Namur, composée de :

Monsieur Renaud G. président du siège,
Madame Sophie D. juge social représentant les employeurs
Monsieur Luigi B. juge social représentant les employés

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Madame Angélique G. greffier chef de service.

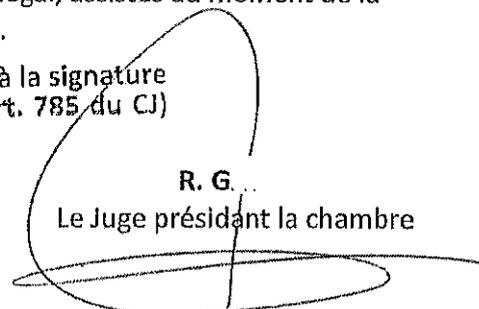


A. G.
Le greffier chef de service



Légitimement empêché à la signature
du présent jugement (art. 785 du CJ)

L. BI S. DI
Les juges sociaux



R. G.
Le Juge président la chambre

Et prononcé en langue française à l'audience du **lundi huit novembre deux mille vingt et un**, par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège-division Namur, siégeant au Palais de Justice de Namur, **Monsieur Renaud GASON**, président de division, assisté de **Madame Angélique GILLES**, greffier chef de service, qui signent ci-dessous.

A. GILLES

Le Greffier chef de service



R. GASON

Le juge président la chambre

